

DECISION N°2016-573/ARCOP/ORAD

sur recours de CONFI-DIS International SA et ATLANTIC DISTRIBUTION ET SERVICE (ADS) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°002/MESRSI/SG/IDS pour l'acquisition de matériel informatique au profit de l'Institut des Sciences.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ;
- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 18 octobre 2016 de CONFI-DIS International SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA, Boureïma dit Adama OUEDRAOGO et Olivier N KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdoul Aziz KABORE, Lionel NABYOORE et Mady GUIRO respectivement informaticiens et technicien de CONFI-DIS INTERNATIONAL SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Emile SANA, représentant de l'Institut des Sciences;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Rodrigue K. HIEN, Guillaume NYANTUDRE et Ahmed OUEDRAOGO, représentant NABA INFORMATIQUE;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent les résultats provisoires de l'appel d'offres n°002/MESRSI/SG/IDS pour l'acquisition de matériel informatique au profit de l'Institut des Sciences ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes l'article 6 de la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ci-dessus visée, « les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques passées en application des conditions allégées sont fixées comme suit :

(...)

-pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité de régulation de la commande publique : deux (2) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

-pour l'autorité de régulation de la commande publique : trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine jusqu'à la notification de la décision lorsqu'elle statue en matière de litige ; (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1902 du Lundi 17 Octobre 2016 et que le délai de recours auprès de l'ORAD courait jusqu'au mercredi 19 Octobre 2016 ; que CONFIDIS INTERNATIONAL a saisi l'ORAD par lettre en date du 18 octobre 2016 tandis que ATLANTIC DISTRIBUTION ET SERVICES y a procédé le 24 Octobre 2016 ; qu'il y a lieu de relever que le recours de ce dernier a été exercé hors délai et pour ce faire, est irrecevable ; que seul le recours de CONFIDIS INTERNATIONAL est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Institut des Sciences (IDS) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°002/MESRSI/SG/IDS pour l'acquisition de matériel informatique ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) l'offre du requérant au motif que la sortie de branchement IEC 320 est de type anglais au lieu du type français exigé par le dossier ;

le requérant conteste le motif de non-conformité de son offre arguant que son tableau de spécifications techniques est bien renseigné et qu'il propose une sortie Schuko de type français ; il soutient par ailleurs que si l'attributaire provisoire n'a pas proposé le même onduleur, il ne peut aucunement être conforme ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion

considérant que le cahier de prescriptions techniques a requis des soumissionnaires un onduleur assorti de l'un de ces deux types de prises : le type français ou le type schuko (pour branchement de câble type CEE 7/7) ;

considérant que l'offre du requérant a été rejetée pour avoir proposé une prise IEC 320 qui est de type anglais ; que celui-ci s'en défend et soutient avoir proposé une sortie de branchement de type schuko ;

considérant que la CAM explique que la prise de type schuko est de type allemand ; que la référence IEC 320 proposée par le requérant renvoie à une prise de type anglais, ce qui n'est pas demandé dans le dossier ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que le requérant n'a pas fait une offre conforme au DAO sur ce point ; qu'en effet, la référence IEC 320 renvoie à une prise de type anglais ; que contrairement aux allégations du requérant suivant lesquelles il a proposé une sortie schuko qui serait de type français, la sortie schuko correspond au type allemand ; qu'il convient de dire que c'est à bon droit que la CAM a rejeté l'offre du requérant comme n'étant pas conforme ; que la plainte n'est donc pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

que le recours de CONFI-DIS INTERNATIONAL SA est recevable et celui de ATLANTIC DISTRIBUTION ET SERVICES est irrecevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que le recours de CONFI-DIS INTERNATIONAL SA n'est pas fondé ;

-qu'il convient de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°002/MESRSI/SG/IDS pour l'acquisition de matériel informatique au profit de l'Institut des Sciences ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 octobre 2016

Le Président de séance

Jules TAPSOBA